



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.26  
Date : 15 décembre 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Mehmet Güney, Président**  
**M. le Juge Patrick Robinson**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Arlette Ramarosan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **15 décembre 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ**  
**BRUNO STOJIĆ**  
**SLOBODAN PRALJAK**  
**MILIVOJ PETKOVIĆ**  
**VALENTIN ĆORIĆ**  
**BERISLAV PUŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION  
CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE JADRANKO PRLIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés**

**M. Michael Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić**  
**M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić**  
**M<sup>mes</sup> Nika Pinter et Nataša Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak**  
**M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković**  
**M<sup>me</sup> Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić**  
**MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić**

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), le 25 novembre 2011 (l'« Appel »)<sup>1</sup>, contre la décision rendue le 24 novembre 2011 par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a ordonné la mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić (la « Décision attaquée »)<sup>2</sup>. Les Conseils de ce dernier ont répondu le 30 novembre 2011<sup>3</sup> et l'Accusation a répliqué le 5 décembre 2011<sup>4</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 31 octobre 2011, Jadranko Prlić a demandé sa mise en liberté provisoire jusqu'au prononcé du jugement définitif en l'espèce (la « Première Demande »)<sup>5</sup>. Le 15 novembre 2011, il a déposé à titre confidentiel une demande subsidiaire de mise en liberté provisoire pour la période allant du 15 décembre 2011 au 15 janvier 2012 (la « Seconde Demande »)<sup>6</sup>. Le 24 novembre 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, statuant que la Seconde Demande était devenue sans objet et accueillant partiellement la Première Demande<sup>7</sup>. Ce faisant, elle a conclu que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») étaient remplies et elle a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accordé à Jadranko Prlić sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois<sup>8</sup>. Elle a également décidé que Jadranko Prlić pourrait, avant l'expiration de cette période de trois mois, lui demander de prolonger sa liberté provisoire<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> *Prosecution Appeal of Decision on Jadranko Prlić's Provisional Release*, 25 novembre 2011 (« Acte d'appel »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jadranko Prlić, document public avec annexes confidentielles, 24 novembre 2011. La traduction en anglais a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>3</sup> *Jadranko Prlić's Response to Prosecution Appeal of Decision on Jadranko Prlić's Provisional Release*, 30 novembre 2011 (« Réponse »).

<sup>4</sup> *Prosecution Reply to Jadranko Prlić's Response to Prosecution Appeal of Decision Granting Provisional Release*, 5 décembre 2011 (« Réplique »).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de Jadranko Prlić aux fins de mise en liberté provisoire, document public avec annexe confidentielle, 31 octobre 2011, p. 1 et 6.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Requête de Jadranko Prlić aux fins de mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires pendant les vacances judiciaires de l'hiver 2011/2012, confidentiel, 15 novembre 2011, p. 1, 2 et 6.

<sup>7</sup> Décision attaquée, p. 13.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 41, 42 et 46.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 42 et 43.

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

3. La Chambre d'appel fait remarquer que l'appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance<sup>10</sup>. Elle a déjà jugé que la décision d'accorder ou non la mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>11</sup>. Partant, elle n'a pas à dire si elle approuve ou non cette décision, son action se limitant à juger si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire<sup>12</sup>.

4. La partie qui attaque une décision relative à la mise en liberté provisoire doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste »<sup>13</sup>. La Chambre d'appel n'infirmera une telle décision que s'il est établi qu'elle i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>14</sup>. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments sans rapport avec la question ou sans pertinence, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>15</sup>.

## III. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que, s'il est libéré, l'accusé comparâtra et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.25, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 10 juin 2011 (« Décision Praljak »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Décision concernant l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire, version publique expurgée, 19 novembre 2009 (« Décision Miletić »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlić rendue le 9 avril 2009, 5 juin 2009 (« Décision Prlić »), par. 5.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Décision Praljak, par. 3 ; Décision Miletić, par. 4 ; Décision Prlić, par. 5.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Décision Praljak, par. 3 ; Décision Miletić, par. 4 ; Décision Prlić, par. 5.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Décision Praljak, par. 4 ; Décision Miletić, par. 5 ; Décision Prlić, par. 6.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Décision Praljak, par. 4 ; Décision Miletić, par. 5 ; Décision Prlić, par. 6.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Décision Praljak, par. 4 ; Décision Miletić, par. 5 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Vujadin Popović contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 1<sup>er</sup> juillet 2008, par. 6.

d'être entendus<sup>16</sup>. Elle peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé du jugement définitif et peut à cet effet tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses<sup>17</sup>.

6. Avant de dire si les conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre de première instance doit examiner l'ensemble des éléments dont il est raisonnable de tenir compte pour parvenir à sa décision. Elle doit ensuite motiver l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>18</sup>. Les éléments à prendre en compte et le poids à leur accorder dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>19</sup>. La raison en est que la décision relative à la mise en liberté provisoire repose avant tout sur les faits, de sorte que chaque demande est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>20</sup>. La Chambre de première instance doit apprécier ces circonstances non seulement au moment de statuer sur la demande, mais aussi, dans la mesure du prévisible, au moment où l'accusé est censé se représenter devant le Tribunal<sup>21</sup>.

#### IV. EXAMEN

##### **A. La Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation en octroyant à Jadranko Prlić sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois.**

7. L'Accusation avance que, en octroyant à Jadranko Prlić sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois, « la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation, car elle n'a pas ou pas suffisamment tenu compte d'éléments dignes de l'être », à savoir : i) l'effet que la mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès aurait sur les victimes et les témoins ; ii) l'effet qu'elle aurait dans la région ; iii) l'inexistence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses la justifiant. L'Accusation affirme que, au vu de ces éléments, la période de trois mois de liberté provisoire accordée par la Chambre de première instance est disproportionnée et elle demande en conséquence à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, Décision *Praljak*, par. 5 ; Décision *Miletić*, par. 6 ; Décision *Prlić*, par. 7.

<sup>17</sup> Article 65 B) du Règlement.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Décision *Praljak*, par. 6 ; Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Décision *Praljak*, par. 6 ; Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, Décision *Praljak*, par. 6 ; Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, Décision *Praljak*, par. 6 ; Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>22</sup> Acte d'appel, par. 1, 2, 10 à 15 et 19

8. Jadranko Prlić répond que la Chambre de première instance a effectué une analyse exhaustive des conditions posées à l'article 65 B) du Règlement et accordé ce faisant suffisamment de poids aux éléments dignes d'être pris en considération. Selon lui, la Chambre de première instance a conclu qu'il ne présentait ni risque de fuite ni danger pour les victimes et les témoins, et elle a tenu compte du stade actuel du procès, de son comportement durant les périodes de liberté provisoire précédentes et de la suffisance des mesures de protection mises en place par le Tribunal et la Croatie<sup>23</sup>. À son avis, l'Accusation n'a présenté aucune preuve pour réfuter les conclusions de la Chambre de première instance<sup>24</sup>, et son affirmation qu'il mettrait en danger des victimes et des témoins n'est que pure conjecture<sup>25</sup>. En outre, il fait remarquer que, si la Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre en considération l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses, elle n'y est pas tenue, et que l'Accusation s'est donc trompée en maintenant qu'elle aurait dû tenir compte de cet élément en raison du stade avancé du procès. Il estime en conséquence que l'Accusation n'avance rien qui montre que la Chambre de première instance ait commis une erreur d'appréciation<sup>26</sup>.

9. L'Accusation réplique que Jadranko Prlić confond deux questions distinctes, à savoir celle de l'absence de danger pour les victimes et les témoins et celle du préjudice causé à ceux d'entre eux qui vivent dans la région, et que, si la première est une condition posée à l'article 65 B) du Règlement, la seconde « est un élément dont la Chambre de première instance devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, tenir compte pour se prononcer sur l'opportunité d'une libération »<sup>27</sup>. De plus, elle soutient que la Chambre d'appel a reconnu que le préjudice risquant d'être causé aux victimes et aux témoins dans la région du fait de la mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès était une préoccupation à prendre en considération<sup>28</sup>. Enfin, elle fait valoir que, si le procès se poursuit après le prononcé d'une décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, c'est parce que les charges pesant sur

---

<sup>23</sup> Réponse, par. 3.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 3 à 5.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 5 et 6.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 7 à 10.

<sup>27</sup> Réplique, par. 1, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 17.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 1, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.24, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 8 juin 2011, par. 9.

l'accusé sont suffisantes et que, si elles le sont à ce moment-là, elles le demeurent après la clôture des débats<sup>29</sup>.

10. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est dite convaincue que, s'il était libéré, Jadranko Prlić reviendrait au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>30</sup>, et que, dans la même hypothèse, il ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes<sup>31</sup>. Cela posé, il y a lieu de rappeler que, à un stade avancé du procès, la mise en liberté provisoire pourrait avoir un effet préjudiciable sur les victimes et les témoins<sup>32</sup>. C'est pourquoi la Chambre de première instance a examiné l'effet que la libération de l'auteur présumé de crimes aussi graves pourrait avoir sur les victimes, et rappelé « que c'est une des raisons pour lesquelles elle a toujours assorti les mises en liberté provisoires des Accusés de mesures de sécurité très strictes, telles que l'escorte policière rapprochée et clairement identifiée 24 heures sur 24, l'interdiction pour les Accusés de quitter la ville dans laquelle ils résideraient pendant leur élargissement et l'exigence pour les autorités croates de fournir régulièrement à la Chambre des rapports sur le respect des conditions de mise en liberté »<sup>33</sup>. Les mesures de sécurité imposée apportent une restriction considérable à la liberté de Jadranko Prlić et montrent « que celui-ci reste [...] sous l'autorité du Tribunal<sup>34</sup> ». De l'avis de la Chambre de première instance, ces mesures étaient censées contribuer « à l'allègement de l'éventuel impact que l'élargissement de l'Accusé en République de Croatie pourrait avoir sur les victimes et les témoins<sup>35</sup> ». La Chambre d'appel estime que les mesures de sécurité imposées à l'accusé devraient plutôt « tendre à prévenir tout effet négatif éventuel » sur les victimes et les témoins. Cela étant, elle ne saurait conclure en l'espèce que la Chambre de première instance ait commis une erreur d'appréciation.

11. En ce qui concerne l'effet que la mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić aurait dans la région, la Chambre d'appel constate que l'Accusation n'a pas étayé son argument voulant que, dans la situation actuelle, la mesure nuirait à la crédibilité du Tribunal. Elle fait valoir que les mesures imposées à Jadranko Prlić « minimisent » l'effet de la libération sur les victimes et les témoins, sans expliquer en quoi la Chambre de première instance n'a pas correctement pris en considération cet élément dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>30</sup> Décision attaquée, par. 27 à 31, 34 et 41.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 27 à 32, 34 et 41.

<sup>32</sup> Décision *Petković*, par. 17.

<sup>33</sup> Décision attaquée, par. 39.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> *Ibid.*

Elle semble laisser entendre que ces mesures sont insuffisantes au regard de la gravité des répercussions que la mise en liberté pourrait avoir sur les victimes et les témoins, et qu'en conséquence la Chambre de première instance a mal apprécié ces éléments. Pourtant, elle n'étaye son argument d'aucune explication concrète fondée sur les circonstances de la mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić. Ses conclusions sur ce point sont donc rejetées.

12. La Chambre d'appel fait observer que l'article 65 B) du Règlement dispose dans sa version récemment modifiée que, pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre *peut* tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses. En conséquence, comme il n'est pas absolument nécessaire qu'elle le fasse, l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance ait commis une erreur d'appréciation.

**B. La Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation en octroyant en fait à Jadranko Prlić une mise en liberté provisoire de durée indéterminée.**

13. L'Accusation affirme que, après s'être dite d'accord avec elle que la libération d'une durée indéterminée jusqu'au prononcé du jugement serait disproportionnée, la Chambre de première instance a ensuite mis en place une procédure prévoyant que, avant la fin de la période de trois mois de liberté provisoire, Jadranko Prlić serait invité à en solliciter la prolongation<sup>36</sup>. L'Accusation avance que cette procédure revient en fait à lui accorder une mise en liberté d'une durée indéterminée<sup>37</sup>. Elle fait valoir que, « en prévoyant une mise en liberté provisoire d'une durée en fait indéterminée, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe de la proportionnalité, commettant ainsi une erreur d'appréciation »<sup>38</sup>. En conséquence, elle demande que la Décision attaquée soit infirmée<sup>39</sup>.

14. Jadranko Prlić répond que la Chambre de première instance a jugé que l'octroi d'une mise en liberté provisoire jusqu'au prononcé du jugement définitif serait disproportionné, et qu'en conséquence elle lui a accordé une période de liberté provisoire plus courte sur la base des éléments suivants : i) sa présence n'est pas nécessaire, que ce soit pour assister à l'audience ou pour donner des instructions à ses conseils ; ii) « il est resté en détention pendant plus de cinq ans, exception faite de courtes périodes de liberté provisoire à l'issue desquelles il est toujours revenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies » ; iii) « toutes les conditions

<sup>36</sup> Acte d'appel, par. 1, 16 et 17.

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 2 et 19.

posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies »<sup>40</sup>. En outre, il fait valoir que la procédure mise en place pour la prolongation de la libération n'a rien d'automatique puisqu'elle suppose que la Chambre de première instance procède à un nouvel examen de la situation au regard des conditions posées à l'article 65 B) du Règlement<sup>41</sup>. Selon lui, la période de liberté provisoire qui lui est accordée par la Décision attaquée est d'une durée non pas indéterminée mais, au contraire, déterminée et assortie de la possibilité de solliciter une période supplémentaire de durée déterminée également<sup>42</sup>.

15. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance s'est dite « d'accord avec l'argument avancé par l'Accusation selon lequel, si elle mettait l'Accusé en liberté provisoire pour une durée indéterminée, [elle] serait incapable d'évaluer le risque de fuite » et que, en conséquence, il lui fallait limiter la durée de la liberté provisoire<sup>43</sup>. Elle a ajouté que la mise en liberté provisoire pour une durée indéterminée ou jusqu'au prononcé du jugement serait disproportionnée parce qu'il était « de son devoir de maintenir un contrôle sur le déroulement de cette liberté provisoire ». En conséquence, elle a décidé de fixer à trois mois la durée de la liberté provisoire et précisé que cette période pourrait être prolongée si elle demeurerait convaincue que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies<sup>44</sup>.

16. La Chambre d'appel ne voit pas comment l'on peut considérer que la procédure mise en place par la Chambre de première instance revient à octroyer une liberté de durée indéterminée à Jadranko Prlić, celui-ci étant requis de présenter une nouvelle demande s'il souhaite que sa liberté provisoire soit prolongée au-delà des trois mois fixés<sup>45</sup>. La Chambre de première instance a déclaré dans la Décision attaquée que, le cas échéant, elle examinerait à nouveau, au vu de la documentation présentée par Jadranko Prlić et des arguments opposés par l'Accusation, si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, s'il y a lieu de prolonger la liberté provisoire et, dans l'affirmative, dans quelles conditions<sup>46</sup>.

17. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas effectivement accordé à Jadranko Prlić une mise en liberté provisoire d'une durée

---

<sup>40</sup> Réponse, par. 11 et 12.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 14 et 15.

<sup>43</sup> Décision attaquée, par. 40.

<sup>44</sup> Voir *ibidem*, par. 42.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>46</sup> *Ibid.*



indéterminée. L'Accusation n'a donc pas établi que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le principe de proportionnalité et qu'elle a ainsi commis une erreur d'appréciation.

#### V. DISPOSITIF

18. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Mehmet Güney

Le 15 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**